

Explications relatives à la contribution professionnelle

Les parties signataires de la Convention collective cantonale pour l'accueil de jour de l'enfance (CCT cantonale) ont constitué une Commission Paritaire professionnelle (CPP). La CPP a notamment la compétence de veiller à l'application de la CCT cantonale. Afin de couvrir les frais de la CPP, une contribution professionnelle paritaire est prélevée. Les employeurs des institutions adhérentes et les employés participent chacun pour une part à cette contribution.

Art. 44 Financement
<i>1. Pour couvrir les frais résultant de l'application de la présente CCT, il est constitué un fonds géré paritairement par la CPP.</i>
<i>2. A cet effet, il est perçu une contribution professionnelle sur le salaire de chaque travailleur soumis à la présente CCT ; une contribution globale identique est perçue auprès de l'employeur sur la masse salariale des travailleurs soumis à la présente CCT. Le pourcentage de la présente contribution est fixé dans l'annexe 6.</i>
<i>3. Le fond est aussi alimenté par les amendes prévues à l'art. 50 (annexe 7).</i>
Annexe 6
<i>Il est perçu une contribution professionnelle de 0,1% sur le salaire de chaque travailleur soumis à la présente CCT ; une contribution globale de 0,1 % est perçue auprès de l'employeur sur la masse salariale des travailleurs soumis à la présente CCT. pour l'accueil de l'enfance.</i>

S'agissant de la part « employé », l'employeur prélève chaque mois 0,1% sur le salaire de ses employés soumis à la CCT et le mentionne sur la fiche de salaire. Quant à la part de 0,1% due par l'employeur, cette dernière est calculée sur la masse salariale annuelle totale de l'institution.

Les parts « employé » et « employeur » sont versées par l'employeur à la CPP enfance sur une base annuelle. Le montant des parts est établi provisoirement sur la base d'une déclaration de la masse salariale totale connue de l'année précédente. Cela permet à la CPP de faire parvenir à chaque institution un acompte à régler en cours d'année. Il est à noter que la facture finale sera ensuite établie sur la base de la déclaration Interfaje de l'année en cause.